



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014198-0012**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GERONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.**

**le 17 Juillet 2014**

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
UT 63 et UT 03**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité pour la carrière exploitée par la société CHALEIX TP au lieu- dit " Suquet de l'Aigle", sur l territoire de la commune de St Etienne sur Usson.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N° 2014/**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
d'effectuer des travaux de mise en conformité  
Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement  
Société CHALEIX TP  
Exploitation de carrière au lieu-dit « Suquet de  
l'Aigle » à Saint-Etienne-sur-Usson**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 à la société SLCR pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, au lieu-dit "Le Suquet de l'Aigle", sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-sur-Usson, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00024 du 06 janvier 2009 autorisant le transfert à la société Chaleix TP des droits d'exploitation de la carrière de basalte au lieu-dit « Suquet de l'Aigle » sur la commune de Saint Etienne sur Usson ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose dans son paragraphe 3-4 :

« Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'air et au débit des eaux susceptibles de le traverser » ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose au deuxième alinéa de son paragraphe 5-5 :

«Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tout autre résidu ou déchet ne devra pas s'y accumuler».

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose dans son paragraphe 9-4 :

« Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes pourra être imposé par l'inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle, réalisé par un organisme agréé, portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants »

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose en son dernier alinéa :

« Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'inspection des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans »

VU l'article 12 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors de premiers tirs réalisés sur la carrière et après toute modification du plan de tir figurant dans la demande. »

VU l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, etc ...)

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.»

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 18 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de plate-forme de ravitaillement des engins,
- la présence sur le site de diverses ferrailles dont un engin désaffecté,
- que le contrôle des rejets aqueux de la carrière n'est pas réalisé,
- que le contrôle des niveaux sonores de la carrière n'est pas réalisé,
- que le contrôle des vibrations générées par les tirs de mines sur la carrière n'est pas réalisé,
- l'absence de plan d'exploitation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3-4, 5-5, 9-4, 11, 12 et 21 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue un danger, notamment sur le plan de la sécurité publique ;

Considérant que ce manquement peut entraîner des nuisances sur l'environnement, notamment en terme de pollution des eaux sur le milieu environnant et d'impact sonore et vibratoire sur le voisinage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHALEIX TP de respecter les prescriptions des dispositions des articles 3-4, 5-5, 9-4, 11, 12 et 21 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

La Société CHALEIX TP, dont le siège social est situé à ANTOINGT 63 340, exploitant une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, au lieu-dit «Le Suquet de l'Aigle» sur la commune de Saint-Etienne-sur-Usson est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3-4, 5-5, 9-4, 11, 12 et 21 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 en :

- créant une plate-forme de ravitaillement des engins,

- évacuant les diverses ferrailles dont un engin désaffecté vers les filières adaptées,
- effectuant le contrôle des rejets aqueux de la carrière,
- faisant le contrôle des niveaux sonores de la carrière,
- effectuant un contrôle des vibrations générées par les tirs de mines réalisés sur votre carrière,
- établissant un plan d'exploitation de la carrière.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CHALEIX TP et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne sur Usson,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général suppléant,

Hélène GIRONIMI

Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire